

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2652

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de plus d'un an »

les mots :

« à un délai de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin réévalue la volonté libre et éclairée de la personne lorsque la date retenue pour l'aide à mourir intervient plus de trois mois après la notification de la décision.

Ce délai de trois mois apparaît adapté à la situation des personnes concernées, en phase avancée ou terminale d'une maladie grave, dont l'état peut évoluer rapidement. Il permet d'assurer, à un moment proche de l'acte, que la condition centrale du dispositif – la volonté libre, éclairée et persistante du patient – est bien toujours remplie.

À l'inverse, un délai d'un an serait trop long pour garantir cette exigence fondamentale. Il est par ailleurs peu réaliste au regard de l'état de santé des patients qui, dans de nombreux cas, n'auront probablement pas une année à vivre au moment de l'aide à mourir.